



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 15 JANVIER 2026
PROCES VERBAL

L'an deux-mille-vingt-six, le 15 janvier, à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation en date du 5 janvier 2026, sous la Présidence de M. TOURLAN Jean-Luc, Maire.

Etaient présents :

Mrs TOURLAN Jean-Luc, ROUMANIOL Jacques, PEGORIER Jean-Luc, LAMOUREUX Alain, Jean-Baptiste CAPREDON Mmes, BOLLAERT Maryse, VIGNES Sylvie, PEPIN Monique, PRADAL Stéphanie,

Absents : MAX Pablo, LESCURE Céline

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte à 20h30 et donne lecture de l'ordre du jour :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu de la réunion du 6 Novembre 2025
- Délibération autorisant le maire a engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
- Délibération relative à la protection sociale des agents – risque prévoyance – donnant mandat au CDG 15 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation
- Approbation du principe d'élaboration d'un projet Educatif Territorial (PEDT) intercommunal en cohérence avec la Convention Territoriale Globale (CTG)

M. ROUMANIOL Jacques est désigné secrétaire pour toute la durée de la séance, Conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Approbation du PV de la séance du 6 novembre 2025 : le PV est adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération autorisant le maire a engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 373 209 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 93 302.25 €, soit 25% de 373 209 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 21

- Article 2158 20 000 €

- Article 2188 5 000 €

Soit un total de 25 000 € au chap 21

- Chapitre 23

Art 2315

- Travaux voirie 40 000 €

Total = 40 000 € au chap 23

TOTAL = 65 000 € (inférieur au plafond autorisé de 93 302.25 €)

DECISION

Où l'exposé de monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services et équipements communaux avant l'adoption du budget pour l'exercice 2026 dans les limites proposées ci-dessus.

Délibération DEL_2026_03 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération relative à la protection sociale des agents – risque prévoyance – donnant mandat au CDG 15 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).

Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58.

Pour rappel et au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de VEZELS-ROUSSY devront intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2027. A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de VEZELS-ROUSSY conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

DECISION

Vu l'exposé du Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité, Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

La commune de VEZELS-ROUSSY

Article 1er : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 2 : mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

Article 3 : s'engage à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

Délibération DEL_2026_02 : DELIBERATION RELATIVE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS – RISQUE PREVOYANCE – DONNANT MANDAT AU CDG 15 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Approbation du principe d'élaboration d'un projet Educatif Territorial (PEDT) intercommunal en cohérence avec la Convention Territoriale Globale (CTG)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L ;2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.551-1 relatif au Projet Educatif Territorial ;

Vu la possibilité pour les communes de s'inscrire dans une démarche de PEDT intercommunal, conformément aux dispositions de l'État et aux orientations du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Convention Territoriale Global (CTG), qui définit un cadre de coopération éducative

Vu la volonté de l'ensemble des communes partenaires du Centre social et culturel d'Arpajon sur Cère (Arpajon-sur-Cère, Carlat, Giou de Mamou, Labrousse, Vézac, Vezels-Roussy et Yolet) d'engager une réflexion sur la mise en place d'un socle commun (objectif généraux) pour la constitution d'un PEDT intercommunal, permettant de structurer un projet éducatif opérationnel à l'échelle de chaque commune en cohérence avec les objectifs généraux ;

Considérant l'intérêt pour la commune de coordonner et d'articuler les actions éducatives, périscolaires et extrascolaires avec l'ensemble des partenaires du territoire ;

Considérant que cette démarche permettrait :

- d'améliorer la cohérence des politiques éducatives locales
- de mutualiser les moyens et les compétences au niveau intercommunal
- d'offrir un cadre de travail partagé entre communes, Education nationale, associations et acteurs locaux ;
- de renforcer la qualité et l'accessibilité des services éducatifs dans une logique d'équité territoriale ;
- d'inscrire l'action éducative locale dans une stratégie globale définie par la CTG ;

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents :

Approuve le principe d'engagement dans l'élaboration d'un projet éducatif territorial (PEDT) intercommunal, en collaboration avec les autres communes partenaires du Centre social d'Arpajon-sur-Cère (Arpajon-sur-Cère, Carlat, Giou de Mamou, Labrousse, Vézac, Vezels-Roussy et Yolet).

Le PEDT intercommunal sera conçu en cohérence avec les orientations de la Convention territoriale Globale (CTG) à venir avec la CAF, afin d'assurer une articulation optimale entre les politiques éducatives, sociales et familiales

menées sur le territoire.

La commune participe aux travaux de concertation, de diagnostic territorial, d'identification des besoins et de Co-élaboration du PEDT intercommunal, selon les modalités fixées avec les autres communes partenaires en partenariat avec l'Education nationale et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Monsieur le Maire est autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, ainsi qu'à représenter la commune dans les instances de pilotage ou de concertation prévues dans le cadre de l'élaboration de PEDT intercommunal.

Délibération DEL_2026_01 : Approbation du principe d'élaboration d'un projet Educatif Territorial (PEDT) intercommunal en cohérence avec la Convention Territoriale Globale (CTG)

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Affaires diverses :

Il est présenté au conseil la vidéo réalisé cet été, il est décidé de la diffuser sur le site de la commune.

Mr Roumaniol fait un point sur l'avancée des chemins de randonnée, certains chemins de randonnées vont être balisés.

La séance est levée à 22h30
Le Maire,
Jean-Luc TOURLAN

Le Secrétaire de Séance
Jacques ROUMANIOL